

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 22 juin à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHASTAGNIER Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, FRÉGIÈRE Alexandre, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément.

Absents excusés : AUZAS Vincent, CHAMONTIN Loïc, DAILLY Geneviève, HOURS Roland, MORIN Stéphanie, ROUSTANG Yves.

Pouvoirs :

AUZAS Vincent à MOYERSOEN Christian
DAILLY Geneviève à DOLE Monique
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier
HOURS Roland à LACOUR Gladie
MORIN Stéphanie à FRÉGIÈRE Alexandre
ROUSTANG Yves à MAISONNEUVE Béatrice

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Approbation du Procès-verbal du 24 mai 2023, Mme MAISONNEUVE souhaite qu'il soit porté au PV précédent qu'en tant que partie prenante d'une association elle s'est retirée du vote sur le point des attributions de subventions aux associations 2023. Le PV du 24 mai est acté avec cette remarque.

Madame le Maire propose que soient rajoutés à l'ordre du jour :

- Une convention de passage pour pose de canalisation et un collecteur privé d'assainissement sous le domaine privé de la commune
- Une convention relative au service de sécurité mis en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'occasion du feu d'artifice organisé le vendredi 14 juillet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte le rajout de ces 2 points.

1- Régularisation comptable titre de 2011

La DGFIP nous a interpellés sur une double émission de titres datant de 2011. À cette époque, le Crédit Agricole louait les locaux actuels de la mairie. Il apparaît dans les comptes Hélios qu'un doublon de titre aurait été effectué. Le CRCA prouve bien que 12 loyers ont été enregistrés au titre de 2011. Or un loyer de 2 253,33 € leur serait encore réclamé.

Monsieur le Trésorier propose d'annuler ce titre 414/211 au vu des éléments comptables fournis pour le CRCA.

Aussi, il est proposé d'ajouter au compte 673 la somme de 2 253,33 € pour permettre d'annuler ce titre.

Madame le Maire soumet au vote cette régularisation comptable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG) et 18 POUR

- **APPROUVE** la régularisation comptable citée plus haut.

2- Admission de créances éteintes au Budget communal

Madame le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- Les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- Les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépenses d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée. Monsieur le trésorier propose d'admettre en créances éteintes les dettes ci-dessous et qui ont fait l'objet d'un effacement par la commission de surendettement.

Dans un souci d'anonymat les dossiers sont disponibles en mairie :

Dossier 1 : 1 555 €

Dossier 2 : 734.88 €

Dossier 3 : 1 964.89 €

Dossier 4 : 3 373.59 €

Les dossiers 1 à 4 concernent des dettes sur l'ex-budget Régie des eaux.

Dossier 5 : 2 381.68 € (dette sur budget communal)

Soit un total de 10 010.04 €

Ces créances éteintes feront l'objet de mandats au 6542 du budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG), 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR,

- **ACCEPTE** d'éteindre les dettes citées plus haut et de les inscrire au compte 6542 en créances éteintes.

3- Banquet républicain : convention de billetterie et tarifs des repas du 14 juillet

Au vu des prestations des repas, Madame le maire propose les tarifs suivants :

- Adultes à partir de 12 ans : 22 €
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 12 €

La vente des billets sera faite par l'Office de Tourisme Cévennes d'Ardèche selon la convention de billetterie ci-jointe.

Mme NICOLAS demande si la gratuité est accordée au moins de 6 ans, la réponse est positive.

Certains élus regrettent que le menu propose du porc et qu'il n'y ait pas eu concertation sur celui-ci. Il faudrait étudier la possibilité de proposer des menus spécifiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 CONTRE (JM DEYDIER BASTIDE, Y. ROUSTANG) 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, V. AUZAS), M. MAISONNEUVE se retire du vote et 14 POUR :

- **APPROUVE** les tarifs du banquet républicain cités plus haut
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de billetterie avec l'office de tourisme cévennes d'Ardèche.

4- Tarifs de la cantine pour la rentrée 2023 - Mise en place de la tarification sociale des cantines

Il est rappelé que par délibération 22.09.02 les tarifs cantine sont les suivants :

- 3.30 € le repas pour un enfant scolarisé à l'école publique de Joyeuse
- 3.00 € le repas à partir de deux enfants de la même famille scolarisés à l'école publique de Joyeuse.

Le prix des denrées alimentaires ayant largement augmenté le tarif d'un repas cantine de notre prestataire API est passé de 3.50 € HT à 3.68 HT €.

Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune.

La commune fixe librement le(s) tarifs d'accès (art. R.531-52 du Code l'Education).

Le coût de fonctionnement mensuel moyen de la cantine est pour cette année scolaire :

	Coût global par mois en euros (moyenne)
Personnel	6 919.92
Fluides	220
Prestataires	4919.39
	12 059

Par an, charges de fonctionnement 120 590 € pour environ 13 400 repas servis à 3.30 € (environ 44 220 €) soit un service déficitaire de 76 370 euros.

La tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial de la CAF).

Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Ces tarifs s'appliquent à l'ensemble des écoles de la commune avec une différenciation possible entre les écoles maternelles et les primaires et selon que les enfants résident ou non dans la commune.

Après vérification, la commune est éligible à la DSR péréquation et peut donc bénéficier de la tarification sociale des cantines.

Pour mettre en œuvre cette tarification sociale il faut que le Conseil municipal adopte une délibération fixant de nouvelles conditions tarifaires soit 3 tranches minimum dont au moins une inférieure ou égale à 1,00 €, une supérieure à 1 € avec des tarifs inférieur ou égal à 1 € réservé aux familles dont le coefficient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000.

Il s'agit d'une tarification progressive.

L'Etat verse une subvention de compensation à travers une convention pluriannuelle. Il s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale.

Cette aide s'élève à 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 € depuis le 1 janvier 2021.

Aussi, Madame le Maire propose les tranches de tarification cantine suivantes, à compter de la rentrée 2023-2024 :

Quotient familial	Tarifs cantine en euros
0-499	0.00
500-1000	1.00
1000 et +	3.50

Elle propose également au Conseil municipal, la signature d'une convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires » ci-jointe.

Après un large débat, le Conseil municipal, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG), 18 POUR

- **APPROUVE** les tranches de tarification cantine suivantes :

Quotient familial	Tarifs cantine en euros
0-499	0.00
500-1000	1.00
1000-1200	3.30
+1200	3.50

- **ACCEPTE** que Madame le Maire signe la convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires » ci-jointe.

5- Aides à la création ou au maintien de services en milieu rural :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux codifiées à l'article [L. 2251-3](#) du CGCT.

Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction de la population en milieu rural, la commune a la possibilité :

- De confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ou à toute autre personne ;
- D'accorder des aides, sous réserve de la conclusion d'une convention avec le bénéficiaire de l'aide fixant les obligations de ce dernier.

Par ailleurs, pour compléter ces aides, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et ayant des moyens adaptés à la conduite de ces actions, en particulier sur le plan financier. (C'est le cas avec la Communauté de communes).

Il s'agit d'un dispositif dérogatoire au régime de droit commun des aides au développement économique, tant par sa finalité que par les conditions de sa mise en œuvre.

Le soutien de la commune à un service concurrentiel étant conditionné par la nécessité de satisfaire l'intérêt général, l'intervention de la commune doit être justifiée par une circonstance exceptionnelle de temps et de lieu ([CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers](#)) telle que la carence de l'initiative privée.

D'une part, le besoin du service commercial en cause doit être satisfait en " milieu rural ", c'est-à-dire dans une commune dont l'urbanisation est géographiquement distincte d'une ville limitrophe ([TA Poitiers, 9 octobre 1991, préfet de Charente-Maritime c/commune de Lagord](#)).

D'autre part, s'il n'y a plus de carence ou de défaillance de l'initiative privée, l'octroi des aides ou l'exploitation du service public en gestion déléguée doit passer, mais elle peut continuer le temps normal nécessaire à l'amortissement des investissements réalisés. Dès lors, il convient de limiter la durée de l'intervention. Il est également recommandé d'établir préalablement des critères objectifs pour s'assurer de la carence de l'initiative privée et sa persistance. Un appel à la concurrence peut ainsi être utilement publié dans la presse locale quelques mois avant l'échéance prévue.

Enfin, l'aide publique ainsi octroyée doit s'inscrire dans le cadre d'une convention prévue au premier alinéa de l'article [L. 2251-3](#) du CGCT dont la conclusion permet en outre de remplir, le cas échéant, les exigences communautaires en matière d'aides aux entreprises chargées de l'exécution d'un service d'intérêt économique général (SIEG).

C'est au cas par cas que doivent être appréciées les défaillances ou les insuffisances de l'initiative privée. En cas de doute, il est absolument nécessaire d'attribuer les aides selon la règle "de minimis".

Par exception aux règles de l'article [L. 1511-2](#) du CGCT qu'on a vues précédemment, les collectivités territoriales ont une capacité d'intervention autonome.

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a été interpellé sur une demande d'aide à la reprise d'un commerce de boulangerie artisanale qui avait fait l'objet d'une cessation d'activité en 2022.

Elle propose au Conseil municipal, au vu de la réglementation, d'établir une convention avec le repreneur en fonction de critères d'éligibilité à définir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **6 CONTRE** (Y. ROUSTANG, G. CHASTAGNIER, G. LACOUR, R. HOURS, M. DOLE, G. DAILLY), **5 ABSTENTION** (M. BELLOY, A. FRÉGIÈRE, L. CHAMONTIN, B. MAISONNEUVE), **8 POUR**

- **APPROUVE** une aide de 1500 € au maintien ou à la création de services en milieu rural sous les critères suivant :

- * La Communauté de commune n'a pas accordé d'aide,
- * Le commerce est un dernier artisan fabriquant de bouche,
- * L'aide est une aide exceptionnelle d'investissement et doit être justifiée par une facture,
- * Le commerce doit être maintenu ouvert à l'année

6- Convention de mise à disposition d'une salle communale

L'association « Un Autre Reg'Art » a demandé la salle de coworking du château du 8 au 14 août 2023 pour une exposition artistique. Madame le Maire expose le projet de l'ESAT de la Cézarenque animateur du projet :

L'installation nécessite une salle pouvant accueillir une dizaine de personnes. Le long des murs les œuvres de Souretge (sculpteur) et d'un résident de la Cézarenque sur des socles. Des tableaux d'Emmanuel Blot et d'un résident. Deux voyages sonores seront proposés.

Madame le Maire propose pour des raisons d'accessibilité la salle de la Peyre plutôt que le château. Elle propose également une convention de mise à disposition de la salle communale à titre gratuit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention permettant la mise à disposition gratuite de cette salle.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention.

7- Création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} Classe

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des promotions internes Madame le Maire propose :

- La création d'un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1er août 2023.
- La modification du tableau des emplois.
- L'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la création du poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

8- Création d'un poste de technicien « Responsable des services techniques »

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B de la filière technique dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre du poste de responsable des services techniques, Mme MAISONNEUVE demande si ce poste est ouvert à l'extérieur. Madame le Maire répond que oui, s'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire.

Les mises en concurrence nécessitent la réalisation de cahier des charges techniques que le service administratif et les agents du service technique ne peuvent réaliser (recensement des besoins). Ce poste intégrera cette mission. Ainsi que les missions de planification des agents du service.

M DEYDIER BASTIDE trouve très dangereux ce recrutement, car il craint une explosion de la masse salariale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 5 CONTRE (C. REYNOUARD, JM DEYDIER BASTIDE, C. MOYERSON, V. AUZAS, Y. ROUSTANG) 4 ABSTENTION (M. NICOLAS, M. DOLE, G. DAILLY, B. MAISONNEUVE) 10 POUR,

- **APPROUVE** la création d'un emploi de technicien catégorie B à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **ACCEPTE** la modification du tableau des emplois.
- **ACTE** l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

9- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en remplacement du poste d'adjoint du patrimoine

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Afin de mettre en place un pôle culture association, et au vu de la filière de la personne recrutée sur le poste de médiateur culturel.

M DEYDIER BASTIDE ne comprend pas ce poste puisque c'est la Communauté de communes qui s'occupent des associations. Il demande la fiche de poste, celle-ci est disponible en mairie. Madame le Maire répond qu'actuellement, c'est elle qui gère directement les associations par exemple la Castagnade.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 4 CONTRE (C. REYNOUARD, JM DEYDIER BASTIDE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG) et 15 POUR

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet en remplacement de la création du poste d'adjoint du patrimoine à compter du 1^{er} septembre 2023.

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois.

- **ACTE** l'inscription au budget 2023 des crédits correspondants.

10- Décision modificative n°1 au Budget communal

Afin de régulariser des écritures comptables, Madame le Maire propose au Conseil municipal la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	RÉDUIT	Commentaires
D F 65 6542	11 000,00		Créances éteintes
D F 67 673	9 000,00		Titre exercice antérieur (régularisation comptable)
D F 68 6815		20 000,00	Déduction sur provisions
D I 041 204422 OPFI (ordre)	2,00		Écriture vente à l'euro symbolique
R I 041 2111 OPFI (ordre)	2,00		Écriture vente à l'euro symbolique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 CONTRE (Y. ROUSTANG) 1 ABSTENTION (C. REYNOUARD) et 17 POUR,

- **APPROUVE** la décision modificative citée plus haut.

11- Convention relative au service de sécurité mise en place par le Service départemental d'incendie et de secours à l'occasion du feu d'artifice organisé le vendredi 14 juillet

Madame le Maire propose la convention jointe en annexe à la délibération et indique que cette intervention est proposée à titre gratuit. C. REYNOUARD trouve indélicat que le coût de cette opération soit cependant mentionné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** cette convention

- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer

12 - Convention de passage pour pose de canalisation et un collecteur privé d'assainissement sous le domaine privé de la commune

Madame KAUFFMANN Laurence a sollicité le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche pour raccorder son habitation sis 4B, chemin des Soupirs à 07260 – JOYEUSE (parcelle AE223) au réseau d'assainissement collectif. La part privée du branchement devra emprunter les parcelles cadastrées AE 690, 214, 684, et 687 et le collecteur sera posé sur la parcelle AE 690, appartenant à la Commune de Joyeuse. Une convention de passage autorisant la pose de la canalisation et le collecteur privés sous le domaine privé communal est nécessaire. Elle précisera notamment les conditions administratives, techniques de réalisation, les obligations et responsabilité du pétitionnaire. Cette servitude ne donnera pas lieu à indemnisation et les frais notariés (y compris publication au Bureau des Hypothèques) seront à la charge de Mme KAUFFMANN Laurence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** Madame le Maire

- **À SIGNER**, ladite convention établie sur les bases précitées et l'acte notarié qui sera établi par l'Office notarial GOHIER/PUEL/SEGUIN VALLET à JOYEUSE
- **À ENGAGER**, toutes les démarches utiles et nécessaires à la mise au point définitive de ce dossier.

13- Compte-rendu des décisions

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique : Commune	OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
				HT	TTC
	Tracteur Renault	17/05/2023	ROSIERES MACHINES AGRICOLE	7 500,00	9 000,00
	Cévennes artifice	15/06/2023	RUGGIERI	10 000,00	12 000,00
	Réunion contradictoire problème urbanisme	17/05/2023	CABINET CHAMPAUZAC	750,00 (+113,00 déplacement +13,00 plaidoirie)	1 048,60
	Réparation fuite appartement du château	31/05/2023	ENTRE DEUX BONNES MAINS	1 299,00	Pas de TVA (autoentreprise)
	Lettre de mise en demeure sur la pose illégale d'un portique	31/05/2023	CHAMPAUZAC	300,00 (+13,00 plaidoirie)	373,00
	Panneaux de signalisation	5/06/2023	JKD	3 067,80	3 681,36
	Barrières tournantes pour la Recluse et l'École	5/06/2023	JKD	1 500,00	1800,00
	Hydrocurage réseau d'eaux pluviales	06/06/2023	SARL Vidange Bonnaure	1 200,00	1420,00

Droits de préemption :

La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

Nature du bien	Adresse	Réf. cadastrales	Propriétaire	N°
Maison	345, chemin de Vinchannes	AB 333	BOISSIN Adrien	2023/24
Terrain	Vinchannes ouest	AC 704	PRAUD Jacques	2023/25
Maison	41, place de la Bourgade	AH 174, 175	POROSINO Silvana et consorts	2023/26
Appartement	119, avenue d'Auzon	AE 959, 961, 960	BROCHADO GONCALVES Sergio	2023/27

- **Questions diverses :**

G. CHASTAGNIER informe que pour la baignade du Petit Rocher la police de l'eau a autorisé exceptionnellement et pour la dernière fois la mise en place des rochers. Un merlon en gravier a été exigé en sus. Il y a un problème d'approvisionnement en sable.

A. FRÉGIÈRE les 15 et 16 juin l'Ardéchoise c'est bien passée ; il remercie les bénévoles, Alain REYNOUARD, les donateurs et Mme le Maire.

O. PLANET : le 15 juin a eu lieu un incendie de câbles. La mise en place de la vidéoprotection avance place de la poste et au cimetière un mat ont été installés. Une caméra video à la Grand font a été volée.

B. MAISONNEUVE signale un rodéo automobile à la Grand Font il y a 10 jours. Malgré son appel à la gendarmerie, personne ne s'est déplacé.

G. LACOUR acte une réunion de concertation pour l'organisation du 14 juillet.

C. MOYERSON note que l'opposition dans ce conseil municipal lui paraît impossible car il n'y pas de relations cordiales.

Il trouve que le goudron posé à la calade enserre trop les arbres.

O. PLANET n'est pas d'accord car les arbres ont des racines profondes et si on laisse un grand tour sans goudron autour on risque, en cas de pluie, que cela ravine et entraine les cailloux sur la place.

JM DEYDIER BASTIDE demande où en est le projet pour la maison Armand, il lui est répondu qu'une autorisation de principe a été prise pour autoriser les projets lors du dernier Conseil municipal. Il demande où en est la fuite au musée : le skydome a été commandé. Il signale que le cheneau de la mairie est bouché ; il faudra prévoir une nacelle pour le déboucher. Sous la salle de la Peyre il y a une faille dont les témoins en place sont à surveiller.

C. REYNOUARD informe qu'une réflexion sur le coût de la nacelle pour l'événement de l'Ardéchoise par un agent, lui a paru déplacée.

La séance est levée à 22h08

Madame le Maire
Brigitte PANTOUSTIER

La Secrétaire de séance
Marie NICOLAS

